

Lettres Patentes
 pour les gages d'Un general
 des Monnoyes.

Du 27. Avril 1456.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France et pour ceux qui
 ces presentes lettres verront.
 Salut. Sauris faisons que considerant
 et attendant les notables Royaux et
 recommandables services que
 nostre Amé et feal Conseiller
 Chambellan et General maistre
 ordinaire de nos monnoyes
 Bernard Bracquenon a fait
 continuellement en son dit
 office et en autres de grands Etats
 et offices par l'espace de cinquante
 et un an et plus tant a feu nostre

Et votre tres cher seigneur et Pere
qui Dieu absoille que auow me mes
sans excois jamais feuz de ce bre
que monde seigneur et nous
ayant regard ausy aux grands
seruicere, quil nous fei a notre Saue,
quil nous fait enoie de Nou en Nou
Et Espérons que plus face en son die
office et autrement et que pouste
sa Loyalle maintenis a garder
Enuers nous ila perdure abandonné
tout ce que le temps passé il auoit
pu acquerir et Espargner par le
moyen de ses bons seruicere et
autrement tant en la Ville de
Paris ou pays de picardie que
en plusieurs autres lieux de
pays sans de par luy que de
par sa femme et delaisse ainsi
tout le sien en la main et denier
de nos ennemis son retirant Enuers
nous en notre die seruice de ce

Notre parlement de la ville
 de Paris, en continuant
 sus quez apresent yceluy
 nostre die service en toute eue,
 et diligence Considerant
 ausy que par nos progentives
 et prodeuseves abien este
 recourturne a pourvoir a telz
 officiers et autres qui en
 semblable recommandation
 a par si longue espace de
 temps ont exerce leurs offices
 d'iceulz qu'icez a vie ou leure
 service faire a telz remuneration
 nous voulons en ce cas nos
 progentives et a nostre die Conseillers
 reconnoitre et Quez donner ice
 dite service comme bien la deuey
 et en ce pour donner exemple aus
 autres nos officiers luy entendre
 nostre grace et liberte a yceluy
 nostre conseiller a nous de nostre

Grace Science et grace a nous
et deliberation et voye et de troysous
le Grace speciale par es presentes
que les dits gaignes droites
et privilleges de son dit office
soyent plainement et luy
soient entierement payes et
delivres. Et aux droites et gaignes
tant du temps passe que du
temps avenir tout ainsi et par
la forme maniere que luy et
seul compaignons les autres
Generaux et Maistres des dites
Monnoyes ont accoustumés de
faire tant quil vivra force
ou non en son dit office et
seux gaignes et privilleges
droites en tant que Nestia service
Luy avons ordonne et ordonnons
par ces presentes a la Vie
pour Iceux gaignes et privilleges
et droites soit et les recevoir

comme il est sans reprehension
 Du temps que par une cause de maladie
 ou autre quelle, quelle soit il ne
 recevoir neque nostre service, et par
 bien que quand par personnellement
 il feroit et exerceroit son dit
 office, si donnons en mandement
 par ces presentes nos ames
 a feautres les gens de nos comptes
 les generaux Conseillers seules
 leur et gouvernemens de toutes
 nos finances au lieu de general
 et de toutes et de nos autres
 Officiers presents et avenir et
 a ceaux deus, si comme a luy
 appartient de garder nostre dit
 don et de luy faire souffrir
 et de luy faire toutes difficultes
 sans nostre dit Conseil de par
 et de ses collement et paisiblement
 sans luy mettre ou souffrir estre
 mis quelque destourbice ou

Empeschement mais luy payent
Entièrement ou faict paye
devenant par ceux qui
appartiendra Serdit qui
a droict tant quil vive
tout par la forme et maniere
que dessus en di et vous alloues
es Comptes et rabattem de la dette
de celuy ou ceux que payis laueu
ou aurom cas ainsy nous plain
et voulons estre fait nonobstant
quelconque reservation ou restriction
de par nous faictes ou faictes
tant que le fait de nos dits
generaux Maistres de nos
monnoyes qui sur tabes autres
a vie ordonnances mandements
et deffenses a ce contraire
estemoins de ce avons fait mettre
notre seal au present donne
a Bourges le Vingt troisième
Jours d'april Lan de grace

Mil quatre cent trente six
Après Paques en de notre regne
Le quatorzieme Sallé de notre
leul ordonné en l'absence du
grand vicary Signé par le Roy en
son Conseil. Budes . 1.